AVOCATS ET NOTAIRE

Malcotti Grandjean Boil Mayor Aubert Ramseier

Case postale 2273
yvesgrandjean@bluewin.ch
Tél. : 032 / 725 91 91
Fax : 032 / 721 46 18
CCP : 20 - 16217 - 3
TVA n° 195 979

TRIBUNAL DE NEUCHÂTEL
22 JAN. 2010
Poste le à 16 h. 15

Monsieur le Président du Tribunal civil du
District de Neuchâtel
Fabio Morici
Hôtel de Ville
Case postale 3173
2001 Neuchâtel

Neuchâtel, le 21 janvier 2010
YG/pm/1405

Succession Gacond / Me Patrick Frunz, avocat-notaire, représentant de la communauté héréditaire

Monsieur le Président,

Je me vois dans l'obligation de saisir votre autorité pour les motifs qui suivent :

Par ordonnance du 16 septembre 2008, en plein accord avec les parties, votre autorité a nommé Maître Patrick Frunz, avocat-notaire à La Chaux-de-Fonds, comme représentant de la communauté héréditaire de l'hoirie Gacond.

Au chiffre 2 de ladite ordonnance, il est précisé :

« dit que les pouvoirs du représentant de la communauté héréditaire sont ceux d'un exécuteur testamentaire et l'invite à établir un inventaire successoral, après avoir liquidé le régime matrimonial ».

Ladite ordonnance, matériellement, fait suite à une ordonnance rendue par votre autorité et constatant les graves manquements du précédent exécuteur testamentaire.

En effet, à la suite de cette ordonnance, ledit exécuteur a renoncé à son mandat, raison pour laquelle, la requête en nomination d'un représentant de la communauté héréditaire a été requise et accueillie par votre Tribunal qui lui a précisé sa mission.

En juin dernier, une première polémique a eu lieu s'agissant de la diligence du représentant et surtout d'une interprétation insoutenable des lignes qui avaient été adressées à Maître Frunz par le soussigné.

Pour clore cet incident, ma mandante a écrit le 17 juin 2009 à l'avocat-notaire précité (annexe 1).

Dans le cadre d'un échange de vues avec le représentant de la communauté héréditaire, en date du 11 septembre écoulé, je suis intervenu de manière pondérée, précise et circonstanciée auprès du représentant de l'hoirie, concernant l'interprétation de la nature de son mandat.

A cet égard, il lui a été écrit :

« (...) Pour éviter toute polémique à ce sujet, et cas échéant, je suggère que nous interpellions le Tribunal civil du district de Neuchâtel par une lettre commune lui demandant clairement de préciser votre mandat (...) »

Respectivement, en date des 28 septembre et 19 octobre 2009, j'ai réitéré, en termes cordiaux, une réponse de sa part à ce sujet (annexe 2).

C'est donc avec le plus grand étonnement que j'ai reçu les lignes du représentant de l'hoirie du 21 octobre, lesquelles, entre autres, précisent ce qui suit :

« (...) Conformément à la suggestion de Me Yves Grandjean, j'ai entre-temps eu un long entretien téléphonique avec M. le Président Fabio Morici le 20 octobre écoulé.

Or, M. le Président Fabio Morici partage mon point de vue que j'ai exprimé dans mon courrier du 2 septembre écoulé.

Selon M. le Président Fabio Morici, il n'appartient pas au représentant de la communauté héréditaire de déterminer la valeur vénale de certains biens immobiliers qui auraient été transférés du vivant par le défunt. La mise en œuvre d'une telle expertise sans l'accord de tous les héritiers dépasse le cadre légal fixé par l'ordonnance rendue le 16 septembre 2008 (...). »

D'évidence, et premièrement, il n'est pas juste de travestir les propos d'un confrère en faisant accroire qu'il s'agit d'une suggestion alors même que par des lignes claires, il était, cas échéant, requis « un courrier commun », pour éclaircir la nature du mandat donné.

Secondement, il serait extrêmement gênant que votre autorité soit entrée sur le fond, dans un « long téléphone », hors procédure, sur la base d'affirmations inexactes d'un mandataire qui se prévaut d'une « suggestion » de son confrère – alors qu'il n'en est rien – pour que le juge s'exprime longuement sur la nature d'un mandat.

Au vu de ce qui précède, et dans le droit légitime de ma mandante d'être entendue, je vous invite à bien vouloir statuer sur les points suivants :

1. Prise en charge financière des montants dus au titre de la soustraction fiscale

Sur le fond, on doit rappeler que ce sont les démarches unilatérales entreprises par la requérante qu'un montant de CHF 280'000.00 (deux cent quatre-vingt mille francs) était caché dans un safe et que c'est sur la base de sa dénonciation au fisc que ce montant, apparemment, a été taxé par l'autorité. Contrairement à ce qu'elle a toujours affirmé, l'usufruitière a passé de nombreuses fois au safe comme peut l'attester le Credit Suisse.

Or, selon les dernières lignes du représentant de l'hoirie, ce montant serait à charge des hoirs, donc, partiellement, à raison d'un tiers, à charge de la requérante. Cela est incorrect. Elle n'a pas à supporter, ni la volonté manifeste de l'usufruitière de celer des biens, ni de supporter les montants dus à titre de soustraction fiscale au vu des circonstances. Quand bien même le représentant de l'hoirie dispose d'un pouvoir d'appréciation, il ne saurait imposer à la requérante, nue propriétaire, de participer à ces frais. Il appartient à l'usufruitière d'assumer, sur son usufruit, le paiement desdits montants.

2. Inventaire à la valeur fiscale ou vénale ?

Pour rappel, matériellement, l'ordonnance de nomination de Maître Patrick Frunz en tant que représentant de l'hoirie fait suite à l'ordonnance du 30 juillet 2008 rendue par votre Tribunal concernant l'ancien exécuteur testamentaire.

Dans ladite ordonnance, considérant 7, page 5, votre Autorité s'exprimait ainsi :

« On se limitera donc à rappeler l'exécuteur testamentaire à ses devoirs tels que résumés ci-dessus et à lui enjoindre de recenser de manière complète les actifs composant la masse successorale (en y englobant les biens récemment découverts), de compléter en ce sens l'inventaire successoral, d'obtenir des différents héritiers toutes les informations et documents utiles à déterminer les libéralités réductibles ou rapportables obtenues par les héritiers du vivant du de cujus et d'informer de manière régulière les héritiers du résultat de ses démarches. (...). »

Ces propos ne sauraient être plus clairs. On ne comprend pas pourquoi le représentant de l'hoirie ne devrait pas effectuer l'inventaire successoral à valeur vénale permettant de déterminer les libéralités réductibles ou rapportables alors même que cette exigence avait été posée à l'ancien exécuteur testamentaire.

Au vu de ce qui précède, convient-il dès lors d'inviter le représentant de l'hoirie à mettre à charge de l'usufruitière les frais de taxation supplémentaire inhérents à la soustraction fiscale d'une part, à établir un inventaire successoral à la valeur vénale d'autre part.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est donc pris les conclusions suivantes :

II. Conclusions

1. Dire et constater que les montants à verser résultant de la soustraction fiscale de la succession Gacon sont à charge de l'usufruitière.

2. Inviter le représentant de l'hoirie à établir un inventaire successoral à la valeur vénale, après liquidation du régime matrimonial.

III. Preuves

On dépose :

1. En copie, courrier du soussigné au représentant de l'hoirie du 17 juin 2009.
2. Dito, du 27 août 2009
3. Dito, du 11 septembre 2009
4. Dito du 19 octobre 2009
5. En copie, courrier du Credit Suisse du 1er septembre 2009 adressé à Madame Chantal Perret
6. En copie, courrier adressé par l'usufruitière au représentant de l'hoirie du 23 juin 2009
7. En copie, en liasse, diverses décisions fiscales respectivement de la Ville de Neuchâtel, de l'Office de contrôle et des tâches spéciales

En vous remerciant d'avoir pris bonne note de la présente requête, croyez, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Yves GRANDJEAN, av.

Copie

AVOCATS ET NOTAIRE

Malcotti Grandjean Boil Mayor Aubert Ramseier

Case postale 2273
yvesgrandjean@bluewin.ch
Tél. : 032 / 725 91 91
Fax : 032 / 721 46 18
CCP : 20 - 16217 - 3
TVA n° 195 979

Maître Marc Lorenz,
Avocat
Trésor 9
Case postale 2232
2001 Neuchâtel

Neuchâtel, le 20 août 2008
YG/pm/1405

Exécution testamentaire de la succession Gacond / Ordonnance du 30 juillet 2008 rendue par le Président du Tribunal civil du district de Neuchâtel

Mon cher Confrère,

Tout comme moi aurez-vous reçu la décision du 30 juillet écoulé.

En préambule, je vous informe que ma mandante n'entend pas recourir contre ladite décision.

En substance, et comme vous l'avez lu, celle-ci confirme la violation de votre devoir de diligence de même la violation de votre devoir d'égalité, de neutralité et de transparence (considérants 6 et 7 de la décision).

L'incommensurable haine qui anime tant les cohéritiers que l'usufruitière à l'encontre de ma cliente (on se réfère aux courriers qui vous ont été adressés par ces derniers et que vous avez déposés en audience) démontre sans ambages l'absence totale d'une collaboration possible pour l'établissement de l'inventaire successoral. Si l'on ajoute encore le passage au safe du Crédit Suisse de l'usufruitière qui a déjà opéré, sans droit, des transactions avec les biens y figurant, dont on ignore et la nature et le montant, on comprendra toute l'importance que ma mandante apporte au respect des devoirs qui vous incombent dans le cadre de votre exécution testamentaire.

Quoi qu'il en soit, le temps écoulé entre les requêtes légitimes de ma mandante, par son premier mandataire, et la décision – claire – du Juge du Tribunal civil du district de Neuchâtel a peut-être déjà porté un préjudice à ma cliente. Par la présente, elle se réserve tous droits à faire valoir judiciairement tant à l'encontre des héritiers, de l'usufruitière, de même à l'encontre de l'exécuteur testamentaire, y compris les frais qu'elle a dû engager jusqu'à ce jour.

En l'état, ma mandante doit poursuivre la défense de ses droits légitimes.

Aussi, si vous n'entendez pas assumer, à l'avenir, cette exécution testamentaire (comme vous l'avez notamment suggéré dans chiffre 1 de vos observations du 2 juillet 2008 in fine), je vous saurais gré confraternellement de me le faire savoir par retour du courrier. Ma mandante prendra alors toutes mesures conservatoires utiles auprès du Tribunal ad hoc.

Dans l'hypothèse contraire, je vous saurais gré, dans un délai impératif au **5 septembre 2008**, de faire parvenir à ma cliente, par mon intermédiaire, les renseignements suivants :

1. BCN

S'agissant des comptes BCN énumérés dans vos lignes du 17 avril courant les attestations et les mouvements de ces comptes depuis le 1er janvier 2002 jusqu'à et y compris le 19 juillet 2007, date du décès de Monsieur Jacques Gacond.

Au surplus, les lignes en copie que vous m'avez transmises font état que le défunt et son épouse ne possèdent pas d'autres comptes auprès de cet établissement. Cela est insuffisant. Je vous invite à requérir de la BCN, une demande d'intégralité comprenant également le ou les éventuel(s) safe(s) pour la période précitée, de même une attestation comme quoi il/elle n'était ou n'est pas titulaire de comptes numériques en tant qu'ayant droit économique. Je vous serais également obligé de bien vouloir m'adresser copie de la lettre que vous leur aurez adressée, en même temps que leur réponse.

2. Crédit Suisse

En préambule, je vous renvoie à l'expertise établie le 22 mai 2008 par Maître Jonas de Pury, expert fiscal (pièce produite dans la procédure) lequel précise ce qui suit :

« (...) S'agissant de l'attestation produite par le Crédit Suisse, je dois avouer que la teneur de celle-ci me laisse songeur. En effet, la première page de l'attestation ne contient aucune liste exhaustive des comptes et dépôts considérés se contentant de renvoyer aux annexes jointes (dont le nombre n'est pas précisé). Dans les documents que vous m'avez soumis, il apparaît que l'annexe concernant le safe est daté du même jour que l'attestation, soit le 21 avril 2008 alors que celle concernant le compte 671056-90 est datée pour sa part du 3 octobre 2007. En l'état, ces documents ne me paraissent pas suffisants pour exclure l'existence d'autres comptes ou éléments de fortune des époux Gacond auprès de cet établissement. (...) »

Sur la base de cet avis, pour le moins fondé, il est exigé la production :

- D'une déclaration d'intégralité de tous comptes ou relations, safes, tant au nom de Monsieur Jacques Gacond, qu'au nom de son épouse, Muriel Gacond, pour la période du 1er janvier 2002 à la date du décès, étant entendu que cette demande est élargie à la notion d'ayant droit économique comme en ce qui concerne la BCN (compte numérique).
- Des mouvements de ces comptes depuis le 1er janvier 2002 jusqu'à la date du décès, tant pour l'épouse, aujourd'hui usufruitière, que pour le défunt.

Dans la même perspective, vous inviterez le Crédit Suisse à vous adresser la carte-signatures jointe au safe permettant à ma cliente d'examiner les passages du défunt, cas échéant, de la survivante à ce safe, ce également depuis le 1er janvier 2002.

Il va sans dire qu'il est nécessaire que me parvienne également l'inventaire exhaustif du safe même les pièces relatives aux transactions déjà opérées sans droit par l'usufruitière concernant l'or.

Vous voudrez également là me tenir copie du courrier adressé au Crédit Suisse.

3. Crédit Agricole

Il y a deux comptes au Crédit Agricole. En 2002, ma mandante a versé une importante somme d'argent sur l'un de ces comptes en contrepartie de l'achat de la maison du « Le Vigan » (€ 60'000.00). Il y a donc lieu là aussi d'exiger de cet établissement qu'il fournisse un état des comptes et mouvements de ceux-ci depuis le 1er janvier 2002 jusqu'au décès.

Par ailleurs, et contrairement aux idées reçues, la législation française autorise les comptes numériques pour les ressortissants étrangers. Aussi convient-il d'exiger dudit établissement qu'il vous fasse parvenir une déclaration d'intégralité s'agissant d'éventuels safes ou comptes numériques avec, comme ayant droit, soit le de cujus, soit l'usufruitière. Je vous invite là aussi à me fournir copie du courrier que vous leur adressez à ce sujet.

4. UBS (ex SBS)

Ma mandante, qui n'est nullement paranoïaque comme le laissent entendre les autres cohéritiers, sait que son père était un entrepreneur prospère et avisé.

Or l'expérience générale de la vie nous apprend que durant la longue période où s'est déployée l'activité de feu Monsieur Gacond, il n'est pas sérieusement vraisemblable que celui-ci n'ait pas noué une relation commerciale – au vu de la spécificité de son métier – avec l'ex SBS (aujourd'hui UBS).

Dans ces conditions, je vous saurais gré de bien vouloir adresser à l'UBS, succursale de Neuchâtel, la lettre-type de demande concernant d'éventuels comptes, safes, etc. numériques ou non, au nom du défunt ou au nom de l'usufruitière, ce, également depuis le 1er janvier 2002 avec états et mouvements desdits comptes.

5. Sociétés de Monsieur Cyril Gacond

De source sûre, ma mandante sait que Monsieur Cyril Gacond s'est investi dans deux sociétés de soins (cliniques ?) l'une sous la raison sociale « Mayolina » l'autre sous la raison sociale « Cyberlink ». Ces sociétés, aujourd'hui, n'existent plus. L'une a fait faillite comme l'indique l'article 4 du testament, quant à l'autre, ma mandante ignore les détails de sa fermeture. A sa connaissance, elle ne peut exclure qu'il y ait eu des problèmes de nature pénale.

Mais cela ne l'intéresse guère que dans la mesure où cela peut avoir un quelconque lien avec d'éventuels rapports de son frère aîné.

Aussi, vos réponses lénifiantes jusqu'à ce jour ne sont pas suffisantes. Vous êtes invité à requérir de Monsieur Cyril Gacond, ou de tout tiers, toutes informations utiles concernant la fondation et la radiation de ces sociétés, de même les éventuels documents que vous pourriez détenir en tant qu'avocat du défunt, de son vivant, à ce sujet. Pour votre gouverne, la société « Cyberlink SA » à Meyrin – si vous ne le saviez pas

– était dotée d'un capital de CHF 700'000.00 en 1995 (annexe x). On constate que Monsieur Cyril Gacond en était le vice-président.

6. Les biens immeubles de la succession

Vous avez donné acte à ma mandante qu'une expertise pourrait être mise en œuvre sur l'ensemble des immeubles par Foncia Geco. Il s'agit maintenant de mettre en œuvre ces expertises très rapidement et de les effectuer aux frais de la succession.

Vous voudrez bien me confirmer cet accord.

7. Autres points en suspens

Il y a encore d'autres points qui nécessitent urgemment des éclaircissements, à savoir :

a) à réitérées reprises, ma mandante a réclamé le ou les actes notariés relatifs à la transmission du « Garagrange » à Monsieur Cyril Gacond par le de cujus de même le décompte financier en lien avec cette transaction (justificatifs, etc.).
b) l'ancien atelier du de cujus est occupé actuellement par une entreprise « l'atelier vert » qui paie une location importante à l'usufruitière. Celle-ci ne figure pas dans l'inventaire successoral. En effet, si ces revenus vont de droit à l'usufruitière, ils doivent être capitalisés dans le cadre de l'inventaire précité. Il y a donc lieu de fournir des justificatifs des montants versés.

En conclusion, on rappellera ici que ces réquisitions, au demeurant fort simples et naturelles, permettront de liquider ainsi le régime matrimonial, préalable indispensable à l'établissement d'un inventaire successoral digne de ce nom.

En tout dernier lieu, il est encore une fois répété que ma mandante n'entend nullement assumer une quelconque part de la succession non déclarée. Elle se réserve donc le droit, en tout temps, par une dénonciation circonstanciée de faire part aux autorités fiscales compétentes des éléments matériels dont elle dispose concernant la non déclaration de certains biens et revenus, de même les soupçons fondés qu'elle porte sur d'autres éléments dont elle n'a pas encore connaissance.

En vous remerciant d'avance de donner la suite qu'implique la présente, croyez, mon cher Confrère, à l'assurance de ma considération distinguée.

Yves GRANDJEAN, av.

2 FEV 2009

Copie

ffs Fer Frunz Schwab
Avocats & Notaires

Patrick FRUNZ
Notaire
Avocat au barreau neuchâtelois
frunz@etudeffs.ch
CCP 23-276-7 TVA 478 036

Martine ROMY, secrétaire
032 910 91 95 (ligne directe)
romy@etudeffs.ch

Mme Muriel Gacond
Mme Magali Ghezzi
M. Cyril Gacond
Me Yves Grandjean

La Chaux-de-Fonds, le 30 janvier 2009/yk

Succession de Feu Jacques André Gacond

Mesdames, Monsieur, Cher Confrère,

Je viens d'être informé que Me Yves Grandjean ne pourra malheureusement pas participer à la séance de travail initialement agendé pour le 2 février prochain.

Pour votre dossier, vous trouverez ci-joint une copie du courrier qu'il m'a adressé le 28 janvier écoulé.

Dans la mesure où le mandataire de Madame Chantal Perret ne peut pas participer à cette séance, je me vois dans l'obligation de la renvoyée.

En outre, Me Yves Grandjean m'a également informé que sa mandante sera absente du 6 février au 20 février.

Compte tenu du fait que les vacances scolaires auront lieu dans le canton de Neuchâtel du 23 février au 27 février, je propose que cette séance de travail aura désormais lieu à mon Etude **le mercredi 4 mars 2009 à 17h00**.

J'ose croire que la date et l'heure ainsi choisies vous conviendront.

Toutefois, si tel ne devrait pas être le cas, je vous laisse le soin d'interpeller mon secrétariat.

En outre, sont également annexées à la présente une copie des différentes attestations bancaires, arrêté valeur 31 décembre 2008.

Ceci dit, je constate à la lecture du dossier de Me Marc Lorenz, respectivement des décisions rendues par le Président du Tribunal civil du district de Neuchâtel, qu'un inventaire relatif aux biens qui se trouvaient dans le Safe sis au Crédit Suisse n'a jamais été établi.

En outre, selon les documents qui m'ont été remis par le Crédit Suisse, plusieurs héritières/héritiers ont accédé à ce Safe.

Dès lors, je laisse le soin à Mme Muriel Gacond de me faire parvenir une liste détaillée des biens qui se trouvaient dans ce Safe au jour de l'ouverture de la succession de son époux.

De même, Mme Muriel Gacond voudra également m'informer, dans l'hypothèse où certains biens mobiliers (objets de valeurs, valeurs en espèce) auraient été déplacés de ce Safe, où ils se trouvent aujourd'hui.

Dans cette attente et, demeurant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires désirés, je vous prie de croire, Mesdames, Monsieur, Cher Confrère, à l'expression de mes sentiments distingués.

Patrick Frunz

Annexes: ment.

Muriel GACOND
Rue Louis-d'Orléans 16
2000 NEUCHÂTEL

Maître Patrick FRUNZ
Espacité 2
Case postale 1414
2301 LA CHAUX-DE-FONDS

Neuchâtel, le 16 février 2009

Succession feu Jacques André Gacond

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier du 30 janvier qui a retenu toute mon attention. Je regrette bien sûr cette annulation de dernière minute.

Concernant l'inventaire du Safe, je suis très surprise qu'il n'ait pas été établi. En effet, le 3 avril 2008, je m'y suis rendu avec Me Lorenz qui a fait un relevé détaillé du contenu.
Je me souviens de cédules hypothécaires et de pièces d'or canadiennes (4, 5 ou 6 rouleaux de 10 pièces) sauf erreur.
A ma connaissance, il n'y a pas eu plusieurs héritiers qui ont accédé à ce Safe.

La découverte du contenu du Safe a été pour moi une grande source de panique. C'est dans cet état de panique que j'ai déplacé certaines valeurs qui se trouvent chez moi et dont voici la liste.

- 20 pièces d'or Krugerrand South Africa
- 9 rouleaux de 10 pièces d'or canadiennes et 1 de 9 pièces
- 6 plaquettes d'or de 100 gr.
- 2 plaquettes d'or de 500 gr.
- 2 rouleaux de 50 vreneli de 20
- 2 plaquettes d'or de 20 gr
- 2 plaquettes d'or de 2 gr

Je me tiens à votre disposition pour en discuter si nécessaire.
Pensant avoir répondu à vos questions, je vous prie de croire, cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Copie à mes enfants : Chantal, Cyril et Magali

AVOCATS ET NOTAIRE

Malcotti Grandjean Boil Mayor Aubert Ramseier

Case postale 2273
yvesgrandjean@bluewin.ch
Tél. : 032 / 725 91 91
Fax : 032 / 721 46 18
CCP : 20 - 16217 - 3
TVA n° 195 979

Maître Patrick Frunz,
Avocat - Notaire
Espacité 2
Case postale 1414
2301 La Chaux-de-Fonds

Par fax : 032 910 91 92

Neuchâtel, le 19 février 2009
YG/pm/1405

Succession feu Jacques-André Gacond

Mon cher Confrère,

J'ai reçu copie du courrier que vous a adressé l'usufruitière Murielle Gacond à votre intention avec copie à ses enfants.

Les propos tenus par l'usufruitière sont inexacts, ce que j'avais déjà relevé dans de précédentes observations auprès du juge civil du district de Neuchâtel.

En effet, comme le relève le Credit Suisse dans les lignes qu'il vous a adressées en date du 13 octobre 2008, il y a eu quatre passages auprès de ce coffre, respectivement les 11, 25 et 31 mars 2008 ainsi que le 3 avril 2008. Les très importants montants qui sont en possession de l'usufruitière, selon ses allégations – inexactes comme on en a preuves – doivent être maintenant l'objet de mesures conservatoires.

De même, je vous invite à requérir de Maître Lorenz le relevé détaillé du contenu puisqu'il s'y serait rendu avec elle, en date du 3 avril 2008. Ma mandante tient, à juste titre, que cette pièce soit entre vos mains lors du prochain entretien qui réunira la famille.

Les découvertes désagréables qui s'échelonnent depuis le décès de son père concernant les biens de la succession en lien avec le comportement de l'usufruitière pourraient peut-être ne pas seulement relever du droit civil.

En vous remerciant d'avance de donner sans délai la suite qu'implique la présente, recevez, mon cher Confrère, l'assurance de ma considération distinguée.

Dicté par Maître Yves GRANDJEAN, av.
Signé en son absence par Pisca Märki, secrétaire

AVOCATS ET NOTAIRE

Malcotti Grandjean Boil Mayor Aubert Ramseier

Case postale 2273
yvesgrandjean@bluewin.ch
Tél. : 032 / 725 91 91
Fax : 032 / 721 46 18
CCP : 20 - 16217 - 3
TVA n° 195 979

Maître Patrick Frunz,
Avocat - Notaire
Espacité 2
Case postale 1414
2301 La Chaux-de-Fonds

Neuchâtel, le 17 juin 2009
YG/pm/1405

Succession feu Jacques-André Gacond

Mon cher Confrère,

J'accuse réception de vos lignes et copies du 9 courant, lesquelles ont retenu toute mon attention.

En préambule, pour clore – définitivement ? – toute polémique avec votre autorité de nomination, il est simplement maintenu que vous avez mal interprété mes lignes s'agissant du blocage des comptes. Cette mauvaise interprétation vous a conduit à écrire des lignes incompréhensibles au président du Tribunal civil du district de Neuchâtel. En l'état, cela n'a guère d'importance, du moment que je n'avais pas saisi formellement ladite autorité. Au demeurant, il est réitéré ici que ma mandante ne met nullement en cause votre parfaite intégrité. Elle a dû simplement constater, que selon vos propres propos, une surcharge de travail ne vous a sans doute, pendant de nombreux mois, pas permis de traiter ce dossier avec la diligence nécessaire eu égard à son caractère délicat.

Quoi qu'il en soit, et sur le fond, ma mandante a pris connaissance avec intérêt des lignes relatives à l'activité de l'office des tâches spéciales du service fiscal de la République et Canton de Neuchâtel dans la mesure où, dans les grandes lignes, c'est ce qu'elle demande, à juste titre, depuis l'ouverture de la succession, d'abord auprès de l'exécuteur testamentaire, ensuite à vous-même.

En effet, hormis l'UBS qui n'est pas encore mentionnée, les réponses que devra apporter l'usufruitière vont enfin permettre d'établir la liquidation du régime matrimonial, préalable nécessaire à l'établissement d'un inventaire matériel conforme au droit des héritiers. Cela va également et surtout dans le sens de la volonté de ma cliente d'un refus, manifesté dès le début de la succession, de commettre des actes pénalement répréhensibles sur le plan fiscal.

En l'état, ma mandante vous invite à mettre en œuvre le pouvoir dont vous disposez pour obliger l'usufruitière, par son mandataire, à répondre rapidement et complètement aux questionnements de l'office précité.

Dans l'intervalle, croyez, mon cher Confrère, à l'assurance de ma considération distinguée.

Yves GRANDJEAN, av.

AVOCATS ET NOTAIRE

Malcotti Grandjean Boil Mayor Aubert Ramseier

Case postale 2273
yvesgrandjean@bluewin.ch
Tél. : 032 / 725 91 91
Fax : 032 / 721 46 18
CCP : 20 - 16217 - 3
TVA n° 195 979

Maître
Patrick Frunz,
Avocat - Notaire
Espacité 2
Case postale 1414
2301 La Chaux-de-Fonds

Neuchâtel, le 27 août 2009
YG/pm/1405

Succession feu Jacques-André Gacond

Mon cher Confrère,

J'ai bien reçu les divers documents respectivement objets de vos lignes des 9 juillet et 4 août 2009, ce dont je vous remercie.

A cet égard, comme annoncé dans mon dernier courriel, je vous adresse les observations et requêtes suivantes concernant le « Garagrange », objet de la donation de feu Jacques-André Gacond à son fils Cyril.

Dans la réalité, ce « Garagrange » est un confortable chalet de 100m2 équipé de tout le confort nécessaire à une vie à l'année.

Sa valeur fiscale de même l'estimation incendie est extrêmement relative.

Déjà sous l'égide de l'ancien exécuteur testamentaire, Maître Lorenz, il avait convenu qu'une expertise, à la valeur vénale, de cet objet serait nécessaire dans le cadre de l'inventaire matériel des biens de feu Jacques-André Gacond.

Cette demande est réitérée. A vues humaines, un tel chalet, à Gryon, a à tout le moins une valeur de CHF 500'000.00 (cinq cent mille francs).

Cette estimation est rendue nécessaire quand bien même cette donation n'est pas rapportable dans la mesure où elle pourrait léser la réserve de ma cliente, ce d'autant plus que l'actif de la succession est grevé d'un usufruit.

Pour être concret, je suggère de confier cette expertise à une régie vaudoise qui connaît bien l'immobilier en cette région.

Je vous serais très obligé d'une prompte réponse étant entendu qu'une copie de a présente est adressée à Monsieur Cyril Gacond.

Dans l'intervalle, croyez, mon cher Confrère, à l'assurance de ma considération distinguée.

Yves GRANDJEAN, av.

AVOCATS ET NOTAIRE

Malcotti Grandjean Boil Mayor Aubert Ramseier

Case postale 2273
yvesgrandjean@bluewin.ch
Tél. : 032 / 725 91 91
Fax : 032 / 721 46 18
CCP : 20 - 16217 - 3
TVA n° 195 979

Maître
Patrick Frunz,
Avocat - Notaire
Espacité 2
Case postale 1414
2301 La Chaux-de-Fonds

Neuchâtel, le 11 septembre 2009
YG/pm/1405

Succession feu Jacques-André Gacond

Mon cher Confrère,

Je reviens sur le dossier cité en marge consécutivement à vos dernières lignes ainsi qu'à la réponse de l'usufruitière, par Maître Simon Othenin-Girard.

Je ne saurais vous suivre lorsque vous affirmez que l'inventaire doit être fait à la valeur fiscale.

Pour rappel, votre demande de nomination fait suite aux conséquences de l'ordonnance du 30 juillet 2008 rendue par le Tribunal civil du district de Neuchâtel concernant l'ancien exécuteur testamentaire.

Or, ladite ordonnance (annexe 1) dans son considérant 7, page 5, précise :

« (...) recenser de manière complète les actifs composant la masse successorale (en y englobant les biens récemment découverts), de compléter en ce sens l'inventaire successoral, d'obtenir des différents héritiers toutes les informations et documents utiles à déterminer les libéralités réductibles ou rapportables obtenues par les héritiers du vivant du de cujus et d'informer (...). »

Au vu de ce qui précède, il m'apparaît que votre mandat consiste bien à établir un inventaire à la valeur vénale et non fiscale.

Pour éviter toute polémique à ce sujet, et cas échéant, je suggère que nous interpellions le Tribunal civil du district de Neuchâtel par une lettre commune lui demandant clairement de préciser votre mandat.

Par ailleurs, et dans un autre sens, je ne comprends pas l'intervention de l'usufruitière par son mandataire dans cet aspect du dossier. Un éventuel empiètement sur la réserve légale de ma cliente ne la concerne pas en tant qu'usufruitière.

Une copie de la présente va pour information à cette dernière de même qu'aux autres héritiers.

En vous remerciant d'avoir pris bonne note de la présente, croyez, mon cher Confrère, à l'assurance de ma considération distinguée.

Yves GRANDJEAN, av.

Annexe : ment.

AVOCATS ET NOTAIRE

Malcotti Grandjean Boil Mayor Aubert Ramseier

Case postale 2273
yvesgrandjean@bluewin.ch
Tél. : 032 / 725 91 91
Fax : 032 / 721 46 18
CCP : 20 - 16217 - 3
TVA n° 195 979

Maître
Patrick Frunz,
Avocat - Notaire
Espacité 2
Case postale 1414
2301 La Chaux-de-Fonds

Neuchâtel, le 19 octobre 2009
YG/pm/1405

Succession feu Jacques-André Gacond

Mon cher Confrère,

Respectivement en date des 11 et 28 septembre écoulé je vous interpellais s'agissant de la portée de votre mandant en lien avec l'établissement de l'inventaire de la succession.

Je vous serais très obligé d'avoir une réponse de votre part.

Dans l'intervalle, croyez, mon cher Confrère, à l'assurance de ma considération distinguée.

Yves GRANDJEAN, av.

STAHL PEQUIGNOT LORENZ CALAME

AVOCATS & NOTAIRES

Trésor 9 (place des Halles)
Case postale 2232
CH - 2001 Neuchâtel

Tél. + 41 (0) 32 729 02 02
Fax + 41 (0) 32 729 02 09
E-mail : splc@splc.ch

Fritz Stahl	avocat et notaire
Blaise Péquignot	avocat
Marc Lorenz	avocat
Richard Calame	docteur en droit, avocat
Carole Aubert	avocate
Christine Mallet de Chauny	avocate
Régine Delley	avocate
Danièle Hausser Zilla	notaire

Maître
Yves Grandjean
Avocat
Case postale 2273
2001 Neuchâtel

Notre réf.: ML/sg/6141 *(A rappeler svp)*
Votre réf.:

Neuchâtel, le 11 avril 2008

Succession de Jacques Gacond

Mon cher Confrère,

Je tenais à vous faire savoir que dans le dossier cité sous rubrique, j'ai écrit au Credit Suisse, à la Banque cantonale, ainsi qu'au Crédit Agricole, pour leur demander des déclarations d'intégralité et voir s'il existait des comptes « oubliés ».

J'avais demandé, il y a plusieurs semaines déjà, à Madame Gacond de faire tous ses tiroirs et toutes ses armoires à la maison, pour voir si elle ne trouvait pas des documents bancaires ou des papiers de ce genre. Madame Gacond a découvert une clef de safe du Credit Suisse de Neuchâtel dont elle ignorait totalement l'existence. J'y suis allé avec elle pour établir un inventaire. J'en reparlerai ultérieurement avec les héritiers.

D'autre part, j'ai pris contact avec l'agence Foncia Geco à Neuchâtel, Monsieur Borel, qui m'a dit qu'il pouvait expertiser les immeubles, tant à Neuchâtel qu'à Gryon. Il va reprendre contact avec moi ces tous prochains jours pour me faire une proposition.

Finalement, Madame Gacond a pris contact avec de la parenté qu'elle a au Vigan et on lui a conseillé, pour estimer l'immeuble de votre cliente, l'agence Dupin Immobilier, Monsieur Garzino à Laroque près du Vigan. Madame Gacond ne connaît pas du tout cette agence.

Auriez-vous l'amabilité de me dire si votre cliente est d'accord que je prenne contact avec cette agence pour faire estimer cet immeuble ?

Je vous prie de croire, mon cher Confrère, à l'expression de ma considération distinguée.

Marc Lorenz, av.

CREDIT SUISSE

22 AVR. 2008

CREDIT SUISSE GENEVE

rte de Chancy 59
CH-1211 Genève 70

Téléphone +41 (0)22 392 41 58
Téléfax +41 (0)22 392 47 75
www.credit-suisse.com

Support Private Banking

Medina Mari
Successions, UBOG 3
+41 (0)22 392 46 16

Maître
Marc Lorenz
Trésor 9
Case postale 2232
2001 Neuchâtel

21 avril 2008

Succession de Monsieur Jacques GACOND

Maître,

En réponse à votre demande du 11 avril 2008, nous avons établi l'inventaire de l'ensemble des relations que Monsieur Jacques GACOND entretenait avec notre établissement à la date de son décès, soit le 19 juillet 2007.

Veuillez trouver en annexe, en double exemplaire, les documents s'y rapportant.

Ces renseignements, transmis sous nos réserves habituelles, sont valables pour nos agences et succursales de Suisse.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

CREDIT SUISSE

Yves Roux

Raphaël Contreras

Annexes mentionnées

CREDIT SUISSE

CREDIT SUISSE
Route de Chancy 59
Case postale 100
CH-1211 Genève 70

Téléphone +41 (0)22 392 41 58
Téléfax +41 (0)22 392 47 75
www.credit-suisse.com

Support Private Banking

Medina Mani
Successions/UBOG 3
+41 (0)22 392 46 16

Héritiers de
Jacques Gacond
Rue Louis-d'Orléans 16
2000 Neuchâtel

21 avril 2008 lu le 23/10/08 = date de M.

DECLARATION

Nous déclarons, sauf erreur et omission que :

Jacques GACOND

Né le : 19 novembre 1932

Décédé le : 19 juillet 2007

Domicilié à : Neuchâtel

était locataire d'un casier de chambre forte no 1362-382

Contr: CREDIT SUISSE
Formule sans signature

LA PRESENTE ATTESTATION CONCERNE LA RELATION TENUE SOUS CE NUMERO AU CREDIT SUISSE NEUCHATEL - RUE DU SEYON

CREDIT SUISSE

CREDIT SUISSE
CH-2001 Neuchâtel (0531)
CS Line: 0848 880 842
Clearing No.: 4835 / BIC: CRESCHZZ20A

Compte privé 671056-90
Monnaie: Francs suisses
IBAN: CH07 0483 5067 1056 9000 0

M. Jacques Gacond et-ou
Mme Muriel Gacond
rue Louis-d'Orléans 16
2000 Neuchâtel

3 octobre 2007

UBOG 3

Communication du solde au 19.07.2007

Feuille 1/1

Texte	Solde
Solde en votre faveur	12'751.25

INTERETS COURUS AU 19.07.2007

Intérêts créanciers bruts CHF 0.89

Meilleures salutations

CREDIT SUISSE

BE03

Formule sans signature

Conformément à l'art. 7 al. 2 des Conditions générales de notre Banque, les relevés de compte sont considérés comme acceptés si aucune contestation n'a été présentée dans un délai d'un mois.

Claude Bugnon
Trois-Portes 65
2000 **Neuchâtel**

Neuchâtel, le 25 mai 2009.

Copie à Me Frund
Exécuteur testamentaire

Madame Muriel Gacond
Rue Louis d'Orléans 16

2000 **Neuchâtel.**

Concerne: Inventaire successoral et investigations de l'Autorité fiscale.

Chère Madame,

Aujourd'hui même j'ai été interpellé par Monsieur Michel Oppliger responsable des tâches spéciales aux Contributions cantonales.

Il reçoit un volumineux courrier de Me Grandjean qui suscite différentes question auxquelles il aimerait que tu répondes et effectues les recherches dans les papiers de Jacques s'il y a des traces.

- Tu as vendu un lingot d'or pour obtenir du numéraire afin de payer les travaux à l'annexe. Quel était le poids du lingot ; as-tu une pièce bancaire qui indique le montant encaissé ?
- La vente de l'immeuble en France à votre fille a produit 60'000 EUR (env. FRS 100'000). Qu'est devenu ce montant ? A-t-il été utilisé par Jacques pour ses dépenses courantes ? Aurait-il acheté une partie de l'or qui se trouvait dans le coffre bancaire ? Y a-t-il une trace de ce montant ? A-t-il été placé ?
- Monsieur Oppliger aimerait aussi prendre connaissance du compte No 671 056-90 auprès du Crédit Suisse notamment son mouvement durant les trois dernières années. Il en va de même pour le Crédit Agricole. (deux comptes)
- Il faudrait également fournir la surface des bureaux occupés par les Ateliers verts. Il a également eu connaissance de cet élément.

Je suppose et constate que l'information circule, que biens des éléments ne m'étaient pas connus et l'on finit par se trouver dans une situation difficile pour la liquidation du régime matrimonial, de la succession et des impôts.

Avec mes cordiales salutations.

Claude



Muriel Gacond
Louis-d'Orléans 16
2000 Neuchâtel

Recommandé
Fer Frunz Schwab
Me Patrick FRUNZ
Avocat et notaire
Espacité 2
2300 La Chaux-de-Fonds

Neuchâtel, le 23 juin 2009

Succession de feu Jacques André Gacond

Maître,

Faisant suite à votre demande de renseignements, je vous fais part des éléments suivants :

1. En ce qui concerne l'or, je n'ai vendu que quatre lingots de 250 gr., soit un kilo, au mois de mars 2008. La contre-valeur (CHF 31'775.--) a été versée sur le compte Crédit suisse N° 6710556-90. J'annexe à la présente le relevé d'écritures du Crédit suisse. Ce relevé m'a été remis par l'employé de banque lors de la réalisation de ces lingots. J'avais du reste remis copie de ce document à Me Lorenz.

Je précise que ma rente AVS a été versée d'août 2007 à mai 2009 sur le même compte, ce qui représente un montant de l'ordre de CHF 47'000.--. Depuis le mois de juin 2009, ma rente AVS m'est versée sur un compte ouvert en mon nom à la BCN. Ce montant n'entre pas dans la succession, puisqu'il s'agit de ma rente AVS.

2. Vente de l'immeuble en France. J'ignore où le produit de la vente de l'immeuble a été versé. C'est mon mari qui s'occupait de la gestion de nos biens et j'ignorais tout du détail de cette vente. Du reste, mon mari ne m'avait jamais parlé de l'acquisition de l'or qui a été découvert dans le coffre bancaire après son décès, de même qu'il ne m'a jamais tenu au courant de ses affaires. Comme je vous l'ai indiqué, la découverte du contenu du safe a été pour moi à la fois une surprise et une grande source de panique.

3. Vous trouverez en annexe, pour les trois dernières années, les extraits de comptes (originaux) du compte Crédit Suisse 671056-90 ainsi que du compte auprès du Crédit Agricole. Je précise que ce compte reçoit le versement d'une petite rente de retraite de l'Etat français qui correspond à ma propre ancienne activité professionnelle en France. Monsieur Bugnon avait déjà évoqué cette question avec M. Oppliger.

4. S'agissant de la surface des bureaux occupés par l'Atelier Vert, je vous remets en annexe copie d'un descriptif des surfaces nettes de l'immeuble. Les locaux occupés par l'Atelier Vert correspondent au niveau zéro uniquement, soit 64 m^2. A cette surface s'ajoute, depuis 2008, un garage occupé par l'Atelier Vert.

Je reste à votre disposition si nécessaire.

Veuillez croire, Maître, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Muriel Gacond

Muriel Gacond
Louis-d'Orléans 16
2000 Neuchâtel

Fer Frunz Schwab
Me Patrick FRUNZ
Avocat et notaire
Espacité 2
2300 La Chaux-de-Fonds

Neuchâtel, le 26 juin 2009

Succession de feu Jacques André Gacond

Maître,

Je vous prie de trouver ci-jointe la pièce de caisse (original) du 11 mars 2008 du Crédit Suisse concernant la vente d'un kilo d'or, pièce qui va avec mon envoi du 24 courant, et qui n'avait pas suivi.

En vous priant de m'excuser, je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Muriel Gacond

Annexe : ment.

CREDIT SUISSE

2001 Neuchâtel (0587)

OVN1-080311-04-10037/02

Pièce de caisse

11.03.2008 11:59

IBAN CH07 0483 5067 1056 9000 0
Compte 0531- 671056-90 CHF
Compte privé

Jacques e-o Muriel Gacond
Neuchâtel

Text / Texte / Testo		Montant en compte CHF
Achat 4 Plaqu. or 250 g 999.9 (Code 206708E)		31'775.00 C
250 gr 999.90 fin		
Prix / Unité CHF	7'943.75	
Crédit Val. 11.03.2008	CHF	31'775.00 C

Solde actuel en votre faveur CHF 46'763.26

PARTICIPEZ À LA SÉLECTION DE L'ÉQUIPE SWISS ALL STARS! POUR PLUS DES INFORMATIONS, CONSULTEZ WWW.SWISSALLSTARS.CH

CREDIT SUISSE

Sie wurden bedient von
Votre conseiller
Consulente allo sportello
Your account operator

Maesano Immacolata

CREDIT SUISSE

21. 05. 2019

CREDIT SUISSE AG
Route de Chancy 59
Case postale 100
CH-1211 Genève 70

Téléphone +41 (0)22 392 41 58
Téléfax +41 (0)22 392 47 75
www.credit-suisse.com

Support Private Banking

Medina Mari
Successions/SUSO 13
+41 (0)22 392 46 16

Madame
Chantal Perret
Case postale 371
1211 Genève 4

1er septembre 2009

Succession de Monsieur Jacques GACOND

Madame,

En réponse à votre courrier du 18 août 2009, nous avons établi l'inventaire de l'ensemble des relations que Monsieur Jacques GACOND entretenait avec notre établissement à la date de son décès, soit le 19 juillet 2007.

Veuillez trouver en annexe les relevés détaillés du compte no 0531-671056-90 de la date de son ouverture, soit le 06 août 2002 au 31 décembre 2008.

Ces renseignements, transmis sous nos réserves habituelles, sont valables pour l'ensemble du Credit Suisse en Suisse.

De plus, nous vous informons que le compartiment de coffre-fort no 1362-82 a été visité par Madame Muriel Gacond en date du 17 juillet 2003, 12 juin 2006, 25 mars 2008, 31 mars 2008, 03 avril 2008, 07 avril 2008 et 12 mai 2009 et que son ouverture a été faite le 06 août 2002.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

CREDIT SUISSE

François Viard

Yves Roux

Annexes mentionnées

118 100 3.09 1000

Martine ROMY, secrétaire
032 910 91 95 (ligne directe)
romy@etudeffs.ch

Credit Suisse
A l'att. de Mme Jennifer Dysli
Case postale 100
1211 Genève 70

La Chaux-de-Fonds, le 7 octobre 2008/mr

🗁 **Succession de Monsieur Jacques André Gacond**

Madame,

Vos courriers du 3 octobre écoulé accompagnés de ses différentes annexes me sont bien parvenus et ont retenu toute mon attention.

Il ressort de ces différents documents que le défunt et son épouse étaient locataires d'un casier de chambre forte No 1362-382.

Sauf erreur de ma part, votre établissement bancaire tient une liste des personnes ayant accédées à cette chambre forte.

Par conséquent, vous voudrez bien m'informer qui sont ces personnes qui ont accédé à cette chambre forte depuis le 19 juillet 2007 jusqu'à ce jour et la date de leur passage.

En vous remerciant de votre obligeance et demeurant bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire désiré, je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes sentiments distingués.

Patrick Frunz

CREDIT SUISSE

CREDIT SUISSE GENEVE
Route de Chancy 59
Case postale 100
CH-1211 Genève 70

Téléphone +41 (0)22 392 41 58
Téléfax +41 (0)22 392 47 75
www.credit-suisse.com

Support Private Banking

Medina Mari
Successions/UBOG 3
+41 (0)22 392 46 16

Maître
Patrick Frunz
Case postale 1414
2301 La Chaux-de-Fonds

13 octobre 2008

Succession de Monsieur Jacques GACOND

Maître,

Nous accusons réception de votre courrier du 07 octbore 2008 lequel a retenu toute notre attention.

Nous vous informons que le compartiment de coffre-fort no 1362-382 a été visité quatre fois par Madame Muriel Gacond depuis le 19 juillet 2007. Les 11, 25 et 31 mars 2008 ainsi que le 3 avril 2008.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de recevoir, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

CREDIT SUISSE

Jean-Pierre Delieutraz

Yves Roux

= joint au Courrier du C. S. du 9 nov. 2012

CREDIT SUISSE

CREDIT SUISSE AG
Route de Chancy 59
Case postale 100
CH-1211 Genève 70

Téléphone +41 (0)22 392 41 58
Téléfax +41 (0)22 392 47 75
www.credit-suisse.com

Support Private Banking

Anna Vecera-Ghilardi
Successions/SUSO 13
+41 (0)22 392 29 24

Madame
Chantal Perret
Case postale 371
1211 Genève 4

20 novembre 2009

Succession de Monsieur Jacques GACOND

Madame,

En réponse à votre courrier du 18 août 2009, nous avons établi l'inventaire de l'ensemble des relations que Monsieur Jacques GACOND entretenait avec notre établissement à la date de son décès, soit le 19 juillet 2007.

Veuillez trouver en annexe, les relevés détaillés du compte no 0531-671056-90 de la date de son ouverture, soit le 06 août 2002 au 31 décembre 2008.

Ces renseignements, transmis sous nos réserves habituelles, sont valables pour l'ensemble du Credit Suisse en Suisse.

De plus, nous vous informons que le compartiment de coffre-fort no 1362-82 a été visité par Madame Muriel Gacond en date du 17 juillet 2003, 12 juin 2006, 25 mars 2008, 31 mars 2008, 03 avril 2008, 07 avril 2009 et 12 mai 2009 et que son ouverture a été faite le 06 août 2002.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

CREDIT SUISSE AG

Yves Roux

Raphaël Contreras

Annexes : mentionné

118 190 7.08 1000

= joint au Conclusions du 9. nov. 2012

= transmis par Me Frantz à Me Grandjean en février 2010
→ suite à la demande de Chantal P. à Me Frantz
= P.V. Safe Melsheut du 3.04.2008

PV Etat [illegible] du Safe
382 au [illegible] 08.
inscrit [illegible] M.L.

1) – ne voulons

a) 1 cédule Loyp contractée le 1.4.1981 de fr 830 000.-
Ref de Neuchâtel N° 75/1981 au porteur

Cadastre de Neuch. Article 11029 Gottstatt Plan 226 (Vieille
Mr 11030 Rue d'Orbe Corps N° 260
en 1er rang au porteur

b) 1 cédule hyp du 30.7.1960 de fr 300 000.-
au porteur
mêmes article 11029 et 11030
en 1er rang au porteur

GI 1960/245

c) 6 boîtes/sachets de pièces or pour un canada de 50 dollars
de 10 pièces/boîte soit total de 60 pièces

Une lingot d'1 kg d'or a été pesé et vendu par Me Grandjean en mars 08 et placé en compte.